

DÉPARTEMENT HERAULT
CANTON GIGNAC
COMMUNE GIGNAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET :
Autorisations de voirie. (94A003)

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code des Communes sur les pouvoirs de police du Maire (Article L 131-2) et suivants du Code des Communes,

sur la proposition du Directeur des Services Techniques Municipaux,

----- A R R E T E -----



Article 1 : Durant la saison estivale, c'est-à-dire du 1er JUILLET au 31 AOÛT, aucune autorisation de voirie portant sur l'occupation du domaine public communal pour l'exécution de travaux privés sur immeubles riverains ne sera délivrée aux entreprises sur les voies visées à l'article ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux R.N., C.D. et voies communales désignés à l'article 3 et sur lesquelles toute occupation au sens de l'article 1 est interdite durant la période visée à l'article 1.

Article 3 : Voies où toute occupation du domaine public est interdite

- * Grand'Rue,
- * Place de Verdun,
- * Place du Planol,
- * Boulevard Saint-Louis,
- * Allées et Boulevard de l'Esplanade,
- * Place du Jeu de Ballon.

Article 4 : Ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de GIGNAC, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie de GIGNAC, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E. de la Subdivision de CLERMONT L'HERAULT, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à GIGNAC, le 1er Mars 1994.

Arrivée Sous-Préfecture Lodève, le : 14 Mars 94
N°: A 74